

Aides communautaires directes en faveur du logement social

Année de programmation	Organisme	Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés	Aide par logement proposée au titre du rééquilibrage pour les logements neufs	Aide par logement proposée au titre de l'acquisition-amélioration	Label de performance énergétique et environnementale	Aide par logement proposée pour la performance énergétique et environnementale	Subvention par logement retenue	Subvention à l'opération	Logements réservés
------------------------	-----------	--------------------	---------	--	------	------	--------------------------	---	---	--	--	---------------------------------	--------------------------	--------------------

Opérations proposées au Conseil de Communauté du 25 mars 2010

2009	ARCADE - SFHE	Maison relais Hôtel de Dijon	33 allée Léon Gambetta	Marseille 1er		7	7		3 000 €			3 000 €	21 000 €	0
2009	ERILIA	Bouge	6 boulevard Bouge	Marseille 13e		1	1		3 000 €			3 000 €	3 000 €	0
2009	LOGIREM	Edgard Quinet	18 rue Edgard Quinet	Marseille 15e		5	5		3 000 €			3 000 €	15 000 €	0
2009	LOGIREM	Les Vignes 2	Rue Armand Audibert	Châteauneuf-les-Martigues	38	12	50	3 000 €		BBC	1 000 €	4 000 €	200 000 €	4
2009	MARSEILLE HABITAT	Maison relais Claire Lacombe	22 rue des Petites Maries	Marseille 1er		11	11		3 000 €			3 000 €	33 000 €	0
2009	MARSEILLE HABITAT	Maison relais Le Marabout	35 rue Curiol	Marseille 1er		12	12		3 000 €			3 000 €	36 000 €	0
2009	13 HABITAT	Blanqui	131 rue Auguste Blanqui	Marseille 5e	16	7	23		3 000 €			3 000 €	69 000 €	1
2009	REGIONALE DE L'HABITAT	Rue Ferrari	128 rue Ferrari	Marseille 5e	11	3	14	3 000 €				3 000 €	42 000 €	0
2009	SEMIVIM	Les Bastides	rue de la Salamandre	Châteauneuf-les-Martigues	35		35	3 000 €		THPE et Habitat & Environnement	1 000 €	4 000 €	140 000 €	2
2009	SOGIMA	Tasso	avenue Pasteur	Marseille 7e	25	3	28	3 000 €				3 000 €	84 000 €	1
2009	SOCIETE NOUVELLE D'HLM DE MARSEILLE	Anse du Pharo	anse du Pharo	Marseille 7e	26		26	3 000 €				3 000 €	78 000 €	1
2009	AAJT	Foyer de Jeunes Travailleurs Jouven	5-7 rue Jouven	Marseille 3e		86	86			THPE Enr	2 000 €	2 000 €	172 000 €	0
2009	FONDATION DES PETITS FRERES DES PAUVRES	Maison relais Labadie	7place Alexandre Labadie	Marseille 1er		16	16		3 000 €			3 000 €	48 000 €	0
2009	FONCIERE HABITAT ET HUMANISME	La Simiane	7 et 33 allée de la Serpentine	Marseille 14e		2	2		3 000 €			3 000 €	6 000 €	0
2009	HOSPITALITE POUR LES FEMMES	Centre d'Hébergement	1 rue Canonge	Marseille 1er		8	8		3 000 €			3 000 €	24 000 €	0
Total					151	173	324						971 000 €	9

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 25 mars 2010 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La Société Française des Habitations Economiques, SA d'HLM ayant pour sigle la SFHE, au capital de 1.276.508,80 euros, dont le siège social est situé à Aix en Provence (13100), 4 rue Frédéric Rosa, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le n° 642 016 703, représentée par François BRYCKAERT, son Directeur Général, bénéficiant d'une délégation suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 25 Mai 2007 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,

- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2009 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Maison relais Hôtel de Dijon	33 allée Léon Gambetta	Marseille 1er		7	7

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009

La subvention retenue s'élève à 21 000 €, soit 3 000 € par logement, dont :

- 21 000 € au titre de l'acquisition-amélioration

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet (la subvention étant inférieure à 50 000 €).

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Bailleur

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 25 mars 2010 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société ERILIA dont le siège social est situé 72 bis Rue Perrin-Solliers, 13006 Marseille, représentée par M. Hubert VOGLIMACCI, Président Directeur Général, habilité par délibération du 30 juin 2006 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2009 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Bouge	6 boulevard Bouge	Marseille 13e		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009

La subvention retenue s'élève à 3 000 €, soit 3 000 € par logement, dont :

- 3 000 € au titre de l'acquisition-amélioration

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet (la subvention étant inférieure à 50 000 €).

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour la Société ERILIA
Le Président Directeur Général

Eugène CASELLI

Hubert VOGLIMACCI

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 25 mars 2010 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société LOGIREM, dont le siège social est situé au 111 boulevard National, BP 204, 13302 MARSEILLE CEDEX 3, représentée par Monsieur Jean-Marc PINET, Président du Directoire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de surveillance en date du 13 décembre 2005 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2009 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Edgar Quinet	18 rue Edgar Quinet	Marseille 15e		5	5

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009

La subvention retenue s'élève à 15 000 €, soit 3 000 € par logement, dont :

- 15 000 € au titre de l'acquisition-amélioration

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet (la subvention étant inférieure à 50 000 €).

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Bailleur

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 25 mars 2010 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société LOGIREM, dont le siège social est situé au 111 boulevard National, BP 204, 13302 MARSEILLE CEDEX 3, représentée par Monsieur Jean-Marc PINET, Président du Directoire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de surveillance en date du 13 décembre 2005,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2009 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Les Vignes 2	Rue Armand Audibert	Châteauneuf-les-Martigues	38	12	50

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009

La subvention retenue s'élève à 200 000 €, soit 4 000 € par logement, dont :

- 150 000 € pour les logements neufs au titre du rééquilibrage
- 50 000 € au titre de la performance énergétique et environnementale, cette opération devant bénéficier du label BBC attribué par l'organisme de certification indépendant CERQUAL (la demande de certification cosignée entre CERQUAL et le Bailleur ayant été fournie préalablement).

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération, sont réservés les 4 logements suivants :

Au sein de l'opération

Type	Adresse / bâtiment
T2	Résidence Les Vignes, Rue Armand Audibert, Châteauneuf-les-Martigues
T3	Résidence Les Vignes, Rue Armand Audibert, Châteauneuf-les-Martigues
T3	Résidence Les Vignes, Rue Armand Audibert, Châteauneuf-les-Martigues
T4	Résidence Les Vignes, Rue Armand Audibert, Châteauneuf-les-Martigues

Ces logements seront attribués à des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du ou des logements, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de livraison du ou des logements réservés. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidature.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés pour chaque logement par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine, et sur fourniture de la certification CERQUAL prévue.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Bailleur

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 25 mars 2010 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société MARSEILLE HABITAT société anonyme d'économie mixte, dont le siège social est à Marseille (2^{ème}) en l'Hôtel de Ville, représentée par Christian GIL, son Directeur, agissant es-qualité et habilité en vertu d'une délégation de pouvoir du Président Directeur Général de Marseille Habitat, Madame Arlette FRUCTUS, en date du 12 juin 2008 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,

- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2009 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Maison Relais Claire Lacombe	22 rue des Petites Maries	Marseille 1er		11	11

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009

La subvention retenue s'élève à 33 000 €, soit 3 000 € par logement, dont :

- 33 000 € au titre de l'acquisition-amélioration

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet (la subvention étant inférieure à 50 000 €).

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Bailleur

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 25 mars 2010 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société MARSEILLE HABITAT société anonyme d'économie mixte, dont le siège social est à Marseille (2^{ème}) en l'Hôtel de Ville, représentée par Christian GIL son Directeur, agissant es-qualité et habilité en vertu d'une délégation de pouvoir du Président Directeur Général de Marseille Habitat, Madame Arlette FRUCTUS, en date du 12 juin 2008 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,

- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2009 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Maison relais Le Marabout	35 rue Curiol	Marseille 1er		12	12

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009

La subvention retenue s'élève à 36 000 €, soit 3 000 € par logement, dont :

- 36 000 € au titre de l'acquisition-amélioration

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet (la subvention étant inférieure à 50 000 €).

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Bailleur

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 25 mars 2010 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

L'Office Public de l'Habitat « 13 HABITAT » dont le siège social est à Marseille (13004), 80 rue Albe, représenté par Monsieur Bernard ESCALLE, Directeur Général ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2009 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Blanqui	131 rue Auguste Blanqui	Marseille 5e	16	7	23

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009

La subvention retenue s'élève à 69 000 €, soit 3 000 € par logement, dont :

- 69 000 € au titre de l'acquisition-amélioration

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation sera exercée une seule fois, lorsque le logement identifié, actuellement occupé, se libérera.

Pour cette opération, est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération : 131, rue Auguste Blanqui

Type	Adresse / bâtiment
1	131, rue Auguste Blanqui - Référence 698 01 009 - 2ème étage

Ce logement sera attribué à un des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidature.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Bailleur

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 25 mars 2010 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La société REGIONALE DE L'HABITAT dont le siège social est situé 29 Rue Maréchal Fayolle 13004 MARSEILLE, représentée par Mme Anne-Christel GENSSE, son Directeur Général, habilitée par la délibération n°2009-031 du Directoire du 22 juin 2009 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2009 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Rue Ferrari	128 rue Ferrari	Marseille 5e	11	3	14

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009

La subvention retenue s'élève à 42 000 €, soit 3 000 € par logement, dont :

- 42 000 € pour les logements neufs au titre du rééquilibrage.

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet (la subvention étant inférieure à 50 000 €).

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou

partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Bailleur

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 25 mars 2010 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de Martigues (SEMIVIM) dont le siège social est situé à : Le Bateau Blanc – Bâtiment D – BP 30228 – 13698 MARTIGUES CEDEX, représentée par Monsieur Gaby CHARROUX, son Président Directeur Général, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration de la SEMIVIM en date du 24 juin 2009 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,

- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2009 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Les Bastides	Rue de la Salamandre	Châteauneuf-les-Martigues	35		35

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009

La subvention retenue s'élève à 140 000 €, soit 4 000 € par logement, dont :

- 105 000 € pour les logements neufs au titre du rééquilibrage
- 35 000 € au titre de la performance énergétique et environnementale, cette opération devant bénéficier des labels Habitat et Environnement et THPE attribués par l'organisme de certification indépendant CERQUAL (la demande de certification cosignée entre CERQUAL et le Bailleur ayant été fournie préalablement).

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération, sont réservés les deux logements suivants :

Au sein de l'opération

Type	Adresse / bâtiment
T3	Escalier C – 1 ^{er} étage
T3	Escalier C – 1 ^{er} étage

Ces logements seront attribués à des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du ou des logements, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de livraison du ou des logements réservés. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidature.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine, et sur fourniture de la certification CERQUAL prévue.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour le Bailleur
Le Président Directeur Général
Gaby CHARROUX

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 25 mars 2010 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE DE LA VILLE DE MARSEILLE « SOGIMA », Société Anonyme d'Economie Mixte à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est à MARSEILLE (13006) 39 Rue Montgrand, représentée par M. Pierre CICCOTTO, Président du Directoire, habilité dans le cadre des pouvoirs dont il dispose statutairement ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,

- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2009 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Tasso	Avenue Pasteur	Marseille 7e	25	3	28

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009

La subvention retenue s'élève à 84 000 €, soit 3 000 € par logement, dont :

- 84 000 € pour les logements neufs au titre du rééquilibrage

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération, est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération

Type	Adresse / bâtiment
Type 3	Bâtiment B1 N° 22 – Avenue Pasteur 13007 Marseille

Ce logement sera attribué à un des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du ou des logements, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de livraison du ou des logements réservés. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidature.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Bailleur

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 25 mars 2010 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La Société Nouvelle d'HLM de Marseille, dont le siège social est situé 11 rue Armény, 13006 Marseille, représentée par Monsieur Stéphane BONNOIS, son Directeur Général, habilité par le Conseil de Surveillance du 10 décembre 2009 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2009 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Anse du Pharo	Anse du Pharo	Marseille 7e	26		26

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009

La subvention retenue s'élève à 78 000 €, soit 3 000 € par logement, dont :

- 78 000 € pour les logements neufs au titre du rééquilibrage

Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Communauté urbaine demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention. Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération, est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération

Type	Adresse / bâtiment
T4	N° 18 – RDC – CAGE 2 – Anse du Pharo – Marseille 7e

Ce logement sera attribué à un des candidats proposés par la Communauté urbaine, selon les modalités ci-dessous.

Article 3 : Modalités de réservation

Trois mois avant la disponibilité du ou des logements, le Bailleur transmettra à la Communauté urbaine une notification précisant la date de livraison du ou des logements réservés. La Communauté urbaine fait ensuite connaître ses propositions de candidature.

Les candidats proposés par la Communauté urbaine devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Communauté urbaine.

L'attribution des logements est conclue entre le Bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention et de l'attribution des logements réservés.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Bailleur

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 25 mars 2010 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

L'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) dont le siège social est situé 3 rue Palestro 13003 MARSEILLE, représentée par son Président, habilité par la délibération du Conseil d'Administration du 25 juin 2009 lui conférant lors de son élection tous les pouvoirs et les signatures nécessaires à la réalisation de toutes les activités de l'association ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009. Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2009 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Foyer de Jeunes Travailleurs Jouven	5-7 rue Jouven	Marseille 3e		86	86

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009

La subvention retenue s'élève à 172 000 €, soit 2 000 € par logement, dont :

- 172 000 € au titre de la performance énergétique et environnementale, cette opération devant bénéficier du label THPE Enr attribué par l'organisme de certification indépendant CERQUAL (la demande de certification cosignée avec CERQUAL ayant été fournie préalablement).

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet (l'opération concernée relevant de la catégorie des résidences sociales et des opérations consacrées à l'hébergement et au logement temporaire).

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,

- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine, et sur fourniture de la certification CERQUAL prévue.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Bailleur
Jean Pierre GIROUSSE
Président de l'AAJT

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 25 mars 2010 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La Fondation des Petits Frères des Pauvres dont le siège social est situé 64 avenue Parmentier 75011 Paris, représentée par Philippe PERNOT, son Directeur, ayant tout pouvoir à cet effet, habilité par délégation du Président, Alain MICHEL ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2009 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Maison relais Labadie	7 place Alexandre Labadie	Marseille 1er		16	16

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009

La subvention retenue s'élève à 48 000 €, soit 3 000 € par logement, dont :

- 48 000 € au titre de l'acquisition-amélioration

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet (la subvention étant inférieure à 50 000 €).

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou

partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Bailleur

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 25 mars 2010 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

La SCA Foncière Habitat et Humanisme, dont le siège social est situé 69 chemin de Vassieu, 69300 CALUIRE, représentée par sa Directrice Mme Claire LINOIS, en vertu de la délégation de pouvoir et de responsabilité qui lui a été accordé par M. Dominique CHALOPIN, cogérant de la FCG 2 H, elle-même gérante de la SCA Foncière Habitat et Humanisme, en date du 19 septembre 2008 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,

- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2009 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
La Simiane	7 et 33 allée de la Serpentine	Marseille 14e		2	2

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009

La subvention retenue s'élève à 6 000 €, soit 3 000 € par logement, dont :

- 6 000 € au titre de l'acquisition-amélioration

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet (la subvention étant inférieure à 50 000 €).

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Bailleur

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, habilité par la délibération RNOV /CC du Conseil de Communauté du 25 mars 2010 ;

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,

L'association HOSPITALITE POUR LES FEMMES, dont le siège social est situé 15 rue Honnorat 13003 MARSEILLE, représentée par Geneviève TISSOT, sa Présidente, habilitée par l'Assemblée Générale du 18 Juin 2009 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur son territoire. Elle contribue à la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2006.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités. Elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de Communauté du 9 novembre 2009.

Les critères d'attribution des aides communautaires directes pour le logement social sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus,
- rechercher la performance énergétique et environnementale des logements dans une perspective de maîtrise des charges et de développement durable.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2009 des logements locatifs sociaux de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Centre d'hébergement	1 rue Canonge	Marseille 1er		8	8

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Communauté urbaine s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2009

La subvention retenue s'élève à 24 000 €, soit 3 000 € par logement, dont :

- 24 000 € au titre de l'acquisition-amélioration

Article 2 : Contrepartie réservataire

Sans objet (la subvention étant inférieure à 50 000 €).

Article 3 : Modalités de réservation

Sans objet

Article 4 : Dispositions particulières

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- un acompte de 40 % au démarrage des travaux, sur fourniture des dossiers de demande de 1^{er} acompte prévus dans le cadre des aides à la pierre,
- le solde de 60 % au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou

partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

Article 6 : Contrôle

Les représentants de la Communauté urbaine auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

Article 7 : Communication

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Communauté urbaine ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Communauté urbaine, et se termine au versement du solde de la subvention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Bailleur